



Arrêt

**n° 195 086 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse..

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le 20 juillet 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189 913.

1.2. Le 13 février 2012, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°189 194.

1.3. Le 27 juillet 2012, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 20 juillet 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189 914.

1.4. Le 5 mars 2013, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n°189 193.

1.5. Le 12 mars 2014, l'épouse du requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil de céans a annulé ces décisions, aux termes de deux arrêts n° 195 084 et 195 085, rendus le 16 novembre 2017.

1.6. Le 12 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 195 082, rendu le 16 novembre 2017.

1.7. Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ».

1.8. Le 7 janvier 2015, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Un recours, enrôlé sous le n°203 651, a été introduit auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Un recours, enrôlé sous le n°203 657, a été introduit auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision.

1.10. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants mineurs. Un recours, enrôlé sous le n°203 656, a été introduit auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse excipe une exception d'irrecevabilité en ce que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 3 juillet 2014 [sic] puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1er de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée ». Elle fait également valoir que « selon les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 y insérant les modifications liées à l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, l'obligation ne vaut uniquement si le retour effectif de l'étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH de sorte que cet examen doit avoir lieu au retour effectif de l'étranger, c'est-à-dire en cas d'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire et non à sa délivrance ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Le Conseil rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes [...] ; La partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire » (C.E., n° 239.259 du 28 septembre 2017).

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Examen du recours.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration », et du principe de conformité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elle fait, notamment, valoir qu' « en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire et si [lui]-même ou son épouse reçoit un titre de séjour eu égard la demande de régularisation 9ter, il y aura une violation de l'article 8 CEDH qui protège le respect de la vie privée et familiale. En effet, si l'épouse [du requérant] se voit attribuer un titre de séjour médical, mais non [le requérant] qui devra alors retourner en Arménie, il y aura des conditions restrictives l'empêchant de vivre effectivement une vie familiale normale. La partie requérante est en Belgique depuis 2009. Ses 3 enfants sont tous nés ici. Il[s] n'ont connu que la Belgique. La partie défenderesse est bien au courant de ces éléments, d'autant plus qu'elle a déjà introduit une demande ex. l'article 9 bis [de la loi du 15 décembre 1980] en date du 5 janvier 2015 [...] ».

3.2. Le Conseil constate qu'il ressort du développement du dossier, visé au point 1.5., que l'épouse du requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le 12 mars 2014, et que le Conseil de céans a annulé la décision déclarant cette demande non fondée, prise par la partie défenderesse, le 7 janvier 2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

3.3. Au vu de ce qui précède, afin de garantir la sécurité juridique pour la cellule familiale que forme le requérant avec son épouse et leurs enfants, et le respect de l'article 8 de la CEDH, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire, attaqué, pris à l'égard du requérant. Il revient en effet à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la situation dans son ensemble.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « aucune demande 9 ter n'étant pendante, c'est en vain que la partie requérante invoque que si elle-même ou son époux recevait un titre de séjour eu égard à la demande de

